



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité*

N° chrono : 200536

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Date : 27 octobre 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 22/09/2020

Société AUTO PIECES AVALLON

N° S3IC : 0033.00098						Commune : Avallon				
Visite :	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime :	E				
Priorité :	Autre	Attributs S3IC : Déchets, eau de surface								
Liste des installations inspectées : Zone intérieure de dépollution des VHU, zone extérieure de stockage des véhicules en attente de dépollution et véhicules d'occasion.										
Référentiel de l'inspection : Arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant autorisation et agrément à la société AUTO PIECES AVALLON pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune d'AVALLON (ancien site rue de la croix verte) Arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant enregistrement et agrément d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU exploitée par la société AUTO PIECES AVALLON (site actuel rue de l'Etang) (AP) Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (AM1) Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (AM2)										
Personne rencontrée : le directeur du site										

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées (IIC), il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Unité Interdépartementale Nièvre-Yonne
DREAL Bourgogne - Franche-Comté
ZI Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Synthèse :

L'inspection a permis de constater que le suivi administratif du site (traçabilité des déchets, archivage des documents...) est géré de façon conscientieuse. En revanche, le site est apparu extrêmement encombré ; l'exploitant indique que cette situation est transitoire et liée à la crise sanitaire (fermeture de certaines filières de valorisation, notamment à l'export, baisse des cours des métaux). Un retour à la normale doit être recherché dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence une absence totale de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : le site ne dispose pas d'un réseau de collecte dédié, ni d'un système de traitement avant rejet au réseau urbain (séparateur d'hydrocarbures) ; aucune analyse n'est réalisée sur les eaux avant rejet. Ces points constituent des non-conformités majeures.

Propositions de suites

- Proposition au Préfet

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i> <i>L'inspectrice de l'environnement</i>	<i>Signé</i> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Signé</i> <i>La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne</i>

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions : M. le Directeur

Équipe d'inspection : L'inspectrice de l'environnement, DREAL BFC/SPR

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
POINT SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE			
AP du 6 juin 2013, art 1.5.6	<p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.</p>	Observation	<p>L'exploitant a cessé son activité sur le site de la rue de la croix verte en 2015. Le déménagement vers le site de la rue de l'Etang a été accéléré du fait d'un incendie sur le site de la croix verte.</p> <p>L'exploitant a transmis, par courrier en date du 14 décembre 2015, son rapport de cessation d'activité, ainsi que l'ensemble des BSD justifiant de l'évacuation des déchets (curage du séparateur d'hydrocarbures, moteurs, pots catalytiques...).</p> <p>Dans ce rapport, l'exploitant annonçait la réalisation d'analyses de sol en 2016. Toutefois, du fait d'un contentieux en cours avec son assurance et le propriétaire de l'ancien site, il indique ne plus être autorisé par le propriétaire à accéder au terrain. Les analyses de sol n'ont donc pas été réalisées.</p> <p>Le bâtiment a été détruit par le propriétaire début 2017. Le site, visualisé depuis la rue le jour de l'inspection, est vide et clôturé.</p> <p>Observation : les analyses de sol sont nécessaires pour évaluer l'impact de l'activité sur l'environnement et clôturer la cessation d'activité. Il est demandé à l'exploitant de solliciter le propriétaire par écrit, pour la réalisation de ces analyses, en portant l'inspection en copie de ce courrier.</p>
TRACABILITE DECHETS			
AM1 art 44	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; 	Absence d'observation.	<p>La complétude du registre a été contrôlée et n'appelle pas d'observation. Le suivi administratif des opérations de dépollution est assuré de façon conscientieuse, à l'aide du logiciel OPISTO.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.		
AM 2 annexe 1.4	L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : — les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.	Absence d'observation	<p>En fonctionnement normal, les véhicules dépollués sont exportés vers la Belgique, vers la société ECORE (après regroupement sur le site ODELOT - ASTRADEC RECYCLAGE de Saint Florentin (89)).</p> <p>L'exploitant a été en capacité de présenter un document d'information (annexe VII du règlement 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets) relatif à ces exportations.</p> <p>Début 2020, du fait du confinement lié à la crise sanitaire, certains lots ont été adressés au broyeur ACYCLEA (21).</p>
AM 2 annexe 1.13	L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	Absence d'observation	Les BSD sont édités de façon systématique pour chaque transfert de véhicules. Les BSD signés par ECORE en retour, pour attester du traitement, ont été contrôlés et n'appellent pas d'observation.
AM 2 annexe 1.5	L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.	Absence d'observation	La déclaration SYDEREP pour l'année 2019 a été réalisée début 2020.
1.15	L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité	Absence d'observation	Le dernier contrôle annuel est daté du 23 juillet 2019. Le prochain contrôle est programmé pour le mois d'octobre 2020.
AM 2 annexe	l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux	Absence d'observation	Les taux individuels de valorisation, évalués dans l'outil SYDEREP à partir des données déclarées par l'exploitant, sont de :

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
1.11	issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;		<ul style="list-style-type: none"> - taux de réutilisation et recyclage : 4.42 % - taux de réutilisation et valorisation : 5.66 %
AM 2 annexe 1.12	l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.	Absence d'observation	<p>L'exploitant a sollicité le broyeur ECORE en Belgique pour obtenir ses performances de recyclage et valorisation (ECORE ne déclarant pas dans l'outil français SYDEREP). Les données ont été reçues par mail et injectées dans l'outil SYDEREP par l'exploitant.</p> <p>Les performances cumulées sont conformes aux taux réglementaires.</p>
AM2 art 4	Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.	Absence d'observation	Le numéro d'agrément est correctement affiché à l'entrée du site.

OPERATIONS DE DEPOLLUTION

AM2 annexe 1.1 AM1 art 42	<p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de 	Absence d'observation	<p>Toutes les opérations de dépollution listées sont réalisées ; l'opérateur coche chaque opération sur une fiche de suivi, qui est ensuite transmise à Mme LOGAR pour saisie dans l'outil informatique.</p>
------------------------------	--	-----------------------	--

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>véhicule concernées ;</p> <p>— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;</p> <p>— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</p> <p>— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</p> <p>— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</p>		
AM 2 annexe 1.14	L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	Absence d'observation	<p>L'attestation de capacité est datée du 04/06/15, elle était valable jusqu'au 03/06/20. Elle est en cours de renouvellement (retard pris du fait de la crise sanitaire).</p> <p>L'attestation d'aptitude, au nom de M. Nicolas LOGAR, a également été contrôlée.</p>
AM 2 annexe 1.2 AM1 art 42	<p>Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <p>— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;</p> <p>— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;</p> <p>— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</p>	Observation	<p>L'exploitant ne retire pas le verre, il considère que celui-ci est valorisé par le broyeur. La performance de valorisation du broyeur sur le verre est de 64 % ; compte tenu de la difficulté actuelle de trouver des filières de valorisation pour le verre plat, cette réponse est jugée acceptable.</p> <p>Les réservoirs en plastique sont démantelés ; l'exploitant a fait l'acquisition d'une presse pour optimiser leur stockage. L'exploitant indique en revanche ne plus retirer les tableaux de bords et pare-chocs en polypropylène, du fait de la difficulté de trouver des filières de valorisation, et du peu de place donc il dispose (voir constats ci-dessous : surstockage lié à la fermeture de certaines filières de valorisation pendant la crise COVID).</p> <p>Observation : si cette situation est jugée acceptable pendant la période de crise sanitaire, elle ne doit pas devenir un fonctionnement normal ; l'exploitant doit remettre en place la séparation des composants volumineux en plastiques dès que possible.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
CONDITIONS DE STOCKAGE			
AM1 art 41	<p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>	Non-conformité	<p>Non-conformité : Il a été constaté la présence d'une demi-douzaine de véhicules non dépollués, empilés. L'exploitant indique que ces véhicules seront traités en quelques jours. Le stockage de véhicules non dépollués empilés doit être exclu.</p>
AM1 art 41	<p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>	Non-conformité	<p>Les fluides extraits sont stockés sur rétention. Les batteries sont entreposées dans des contenants appropriés. Les huiles sont stockées dans une cuve enterrée de 5000 litres, régulièrement vidangée. Les moteurs sont stockés dans le bâtiment de dépollution (sol étanche) ainsi que dans un conteneur étanche à l'extérieur (moteurs destinés à la réutilisation). L'installation dispose de produit absorbant.</p> <p>Non-conformité : Les réservoirs sont stockés en extérieur, sur une zone non étanche. Le site est par ailleurs extrêmement encombré, rendant difficile la circulation.</p> 

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
AM1 art 41	Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	Absence d'observation	Les pneumatiques sont stockés en extérieur, derrière le bâtiment, en deux tas séparés (pneus destinés au marché de l'occasion / pneus « déchets »). Une partie des pneus est également stockée à l'intérieur. Les hauteurs et volumes maximum sont respectés.
AM1 art 41	Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Absence d'observation	La hauteur limite de 3 mètres est respectée.
EAUX PLUVIALES			
AM 1 art 26	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	Non-conformité	<p>Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé de plan des réseaux de collecte, dans l'attente de la mise en place de ces réseaux et du séparateur d'hydrocarbures (voir constats ci-dessous).</p> <p>Ce plan doit être élaboré dès les travaux terminés.</p>
AM1 art 27	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non-conformité majeure	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont aujourd'hui pas collectées dans un réseau spécifique. Elles s'écoulent vers le point bas du site, où elles rejoignent le réseau urbain.</p> <p>L'exploitant a acheté le séparateur d'hydrocarbures, qui est en attente d'installation. Il a également engagé des travaux visant à installer un muret et des caniveaux sur le pourtour du site, de façon à collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers le séparateur une fois installé.</p> <p>Non-conformité : les eaux de ruissellement ne sont aujourd'hui pas collectées dans un réseau spécifique. L'exploitant doit finir au plus vite ses travaux afin de traiter les eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau urbain.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
AM 1 art 10	Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Non-conformité majeure	<p>Non-conformité : L'imperméabilité des zones de stockage des véhicules non dépolluées n'est pas assurée (dalle béton discontinue).</p> <p>L'exploitant a prévu de réaliser une dalle béton dans le cadre de ses travaux de collecte des eaux pluviales. Ces travaux doivent être réalisés rapidement.</p>
AM1 art 31 et 33	<p>Valeurs limites d'émission (Rejets STEP)</p> <p>Matières en suspension : 600 mg/l ;</p> <p>DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>DBO₅ : 800 mg/l.</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</p> <p>Plomb : 0,5 mg/l ;</p> <p>Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;</p> <p>Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Non-conformité majeure	<p>En l'absence de réseau de collecte des eaux de ruissellement, aucune analyse n'est réalisée.</p> <p>Non-conformité : l'exploitant ne contrôle pas la qualité des eaux rejetées dans le réseau urbain. Dès la fin des travaux, une analyse devra être programmée afin de s'assurer de la conformité du rejet.</p>

BRUIT

AM1 art 38	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Absence d'observation	<p>La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée le 26 mars 2015. Les résultats sont conformes.</p>
------------	---	-----------------------	---